



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ n°2021 / DCL / 4 - 372
du 15 septembre 2021

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression
et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle
le 14 octobre 2021**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code local des professions et notamment l'article 103 c18 ;
- Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection ;
- Vu le décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;
- Vu la note du 12 août 2021 du Ministère de l'économie, des finances et de la relance relatif aux tarifs maxima de remboursement des imprimés électoraux pour les élections des représentants aux Chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle en date du 27 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le droit à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat est ouvert aux listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par l'arrêté du 2 juillet 2021, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents.

Article 2 : Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes des candidats à l'élection de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle du 14 octobre 2021 sont imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Les listes de candidats sont remboursées des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux engagés par les listes mentionnées à l'article 1 aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée. Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

Les circulaires comportent un seul feuillet et ne dépassent pas le format de 210 mm x 297 mm.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

a. : RECTO :

les 10 000 premières : 365,21 € HT

le mille suivant : 18,91 € HT

b. RECTO-VERSO :

les 10 000 premières : 477,69 € HT

le mille suivant : 24,88 € HT

Les travaux d'impression des circulaires sont soumis au taux réduit de TVA.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont réalisés sur papier blanc de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée et est effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés. Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

Les bulletins de vote ne dépassent le format de 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

a. : RECTO :

les 10 000 premiers : 345,31 € HT

le mille suivant : 17,91 € HT

b. RECTO-VERSO :

les 10 000 premiers : 395,02 € HT

le mille suivant : 20,90 € HT

Les travaux d'impression des bulletins de vote sont soumis au taux réduit de TVA.

3 – Affiches :

Les affiches sont réalisées sur papier couleur de qualité écologique de 64 grammes au mètre carré. Les listes de candidats peuvent prétendre à remboursement pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Le format maximal est de 594 mm x 841 mm.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

les 10 premières : 297,00 € HT
la suivante : 0,29 € HT

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant de l'application d'un coefficient de proportionnalité surfacique aux tarifs applicables.

Les travaux d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4 – Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés à 2,20 € HT l'unité.

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches sont réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires. Il est remboursé le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Article 4 : La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre de documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.

Article 5 : La demande de remboursement est adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, soit sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections

A la demande de remboursement sont joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 15 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



